

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 mai 1988

modifiant la septième décision 85/355/CEE du Conseil concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers

(88/322/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par la directive 87/480/CEE de la Commission<sup>(2)</sup>,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par la directive 87/120/CEE de la Commission<sup>(4)</sup>,

vu la directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres<sup>(5)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 87/480/CEE,

vu la septième décision 85/355/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers<sup>(6)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 87/520/CEE<sup>(7)</sup>, et notamment son article 2,

considérant que, par sa décision 85/355/CEE, le Conseil a constaté que les inspections sur pied des cultures productrices de semences de certaines espèces effectuées dans certains pays tiers répondent aux conditions prévues dans les directives communautaires;

considérant que, pour certaines espèces, cette constatation s'applique à Israël et à l'Argentine;

considérant que l'adresse du service qui effectue ces inspections sur pied en Israël a changé et qu'un ajustement approprié d'ordre administratif de l'annexe de la décision 85/355/CEE devrait donc être arrêté;

considérant que l'examen des règles de l'Argentine et de leur application a permis de constater que les inspections

sur pied prescrites en Argentine répondent aux conditions fixées à l'annexe I de la directive 66/401/CEE en ce qui concerne les espèces dactyle, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque des prés, fétuque rouge, ray-grass d'Italie, ray-grass anglais, ray-grass hybride, lotier corniculé, minette, luzerne (*Medicago sativa* et *Medicago x varia*), sainfoin, pois fourrager, trèfle d'Alexandrie, trèfle hybride, trèfle incarnat, trèfle violet, trèfle blanc, trèfle perse, féverole, vesce de Pannonie, vesce commune, vesce velue, chou-navet et chou fourrager;

considérant que l'équivalence actuelle constatée pour l'Argentine devrait donc être élargie en conséquence;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'annexe de la décision 85/355/CEE est modifiée comme suit :

- 1) À la colonne 2 du tableau de la partie I point 2, dans la section relative à Israël, l'adresse de « Yafo » est remplacée par celle de « Bet Dagan ».
- 2) À la colonne 3 du tableau de la partie I point 2, dans la section relative à l'Argentine le premier tiret est remplacé par le tiret suivant :

\* — 66/401  
*Dactylis glomerata*  
*Festuca arundinacea*  
*Festuca ovina*  
*Festuca pratensis*  
*Festuca rubra*  
*Lolium multiflorum*  
*Lolium perenne*  
*Lolium x boucheanum*  
*Lotus corniculatus*  
*Medicago lupulina*  
*Medicago sativa*  
*Medicago x varia*  
*Onobrychis viciifolia*  
*Pisum sativum (partim)*

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

(2) JO n° L 273 du 26. 9. 1987, p. 43.

(3) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

(4) JO n° L 49 du 18. 2. 1987, p. 39.

(5) JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

(6) JO n° L 195 du 26. 7. 1985, p. 1.

(7) JO n° L 304 du 27. 10. 1987, p. 40.

*Trifolium alexandrinum*

*Trifolium hybridum*

*Trifolium incarnatum*

*Trifolium pratense*

*Trifolium repens*

*Trifolium resupinatum*

*Vicia faba*

*Vicia pannonica*

*Vicia sativa*

*Vicia villosa*

*Brassica napus* var. *napobrassica*

*Brassica oleracea* convar. *acephala*

*Raphanus sativus* ssp. *oleifera* »

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*